



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

artisans

Question écrite n° 25327

Texte de la question

M. Serge Roques appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur la situation des artisans auxquels on a reconnu une incapacité au métier, et en particulier ceux dont l'incapacité est partielle. Alors que les salariés dans une telle situation peuvent bénéficier d'un mi-temps thérapeutique, ces artisans, s'il veulent reprendre partiellement leur activité, se voient tout de suite imposés de charges à taux plein si bien que, pour eux, le fait de travailler leur coûte beaucoup plus cher que de rester inactifs avec leur pension d'incapacité. Une telle situation pousse à l'assistanat, décourage les bonnes volontés, favorise le travail au noir et est injuste par rapport à la situation des salariés. Il lui demande quelles solutions pourraient être envisagées pour remédier à cette situation désastreuse aussi bien sur le plan individuel que collectif. - Question transmise à M. le ministre de la santé et de la protection sociale.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, le revenu retenu pour calculer les cotisations des personnes affiliées en qualité de travailleurs indépendants est celui retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sous réserve de certains abattements, déductions ou exonérations accordés au plan fiscal mais refusés par la législation sociale. Sous réserve de certaines cotisations minimales, dont notamment celle due au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés, les cotisations et contributions dues par les travailleurs indépendants, notamment les artisans, sont proportionnelles au revenu qu'ils dégagent de leur activité. Elles diminuent donc dans la mesure où le revenu correspondant diminuerait du fait d'une incapacité au métier. Pour cette incapacité au métier, l'artisan concerné perçoit d'ailleurs de sa caisse vieillesse une pension d'invalidité égale les trois premières années à 50 % de son revenu annuel de base, et à 30 % de ce revenu les années suivantes. Par ailleurs, dans la mesure où le revenu professionnel d'une année donnée serait sensiblement inférieur à celui sur lequel sont calculées les cotisations et contributions provisionnelles dues par le travailleur indépendant, celui-ci peut demander à ce que ses cotisations et contributions soient calculées sur la base du revenu de l'année en cours, tel qu'estimé par l'assuré.

Données clés

Auteur : [M. Serge Roques](#)

Circonscription : Aveyron (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25327

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 4 mai 2004

Question publiée le : 29 septembre 2003, page 7405

Réponse publiée le : 11 mai 2004, page 3513